



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE  
MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SPORTS

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ n° 2010013-03

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection.**

**Portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Concerne LES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE MALVAUX  
sur la commune de LEPUIX-GY**

*LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu :**

- ◆ le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- ◆ le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-5 ;
- ◆ le Code de l'urbanisme ;
- ◆ le Code forestier ;
- ◆ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/APNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62  
[www.territoire-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-belfort.gouv.fr)

- ◆ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1988 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2009 052 807 02 du 28 mai 2009 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, de la délimitation des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvements d'eau, situés sur la commune de Lepuix-Gy qui se sont déroulées du 22 juin au 11 juillet 2009 inclus ;
- ◆ les délibérations du Syndicat des eaux de Giromagny du 24 juin 1997, du 14 mars 2006 et du 9 mars 2009 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- ◆ le plan départemental de protection des captages du Territoire de Belfort 2006-2010 ;
- ◆ le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 juillet 2000 complété le 20 octobre 2006 puis le 8 aout 2008 ;
- ◆ Le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 aout 2009 ;
- ◆ Les avis de la Mission Inter-Services de l'Eau du 30 juillet 2008, du 24 juin 2009 et du 30 septembre 2009 ;
- ◆ La délibération favorable du conseil municipal de Lepuix Gy en date du 6 septembre 2009 ;
- ◆ le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ◆ l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 novembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de Giromagny :

- les travaux à entreprendre par Le Syndicat des eaux de Giromagny, exploitant du champ captant, en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des puits P1, puits P2, puits P3, puits P4, forage F1, forage F2 sis sur la commune de Lepuix-Gy,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

## **Article 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat des eaux de Giromagny est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages du champ captant de Malvaux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 : SITUATION DES CAPTAGES**

Le champ captant de Malvaux est situé sur la commune de Lepuix-Gy dans la haute vallée de la savoureuse au pied du ballon d'alsace. Le champ captant est constitué de 2 puits gravitaires P1, P2; de 2 puits P3 et P4 et de 2 forages F1, F2. Les ouvrages de captages d'une profondeur de 15 à 20 m, exploitent la nappe d'eau contenue dans les sédiments quaternaire d'origine glaciaire qui se sont déposés dans le surcreusement de la vallée de la Savoureuse.

Le puits P1 L'ouvrage occupe la parcelle n° 17 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,815 ; Y : 2319,290 ; Z : 591m

Le puits P2 L'ouvrage occupe la parcelle n° 17 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,760 ; Y : 2319,420 ; Z : 591m

Le puits P3 L'ouvrage occupe la parcelle n° 14 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,660 ; Y : 2319,540 ; Z : 591m

Le puits P4 L'ouvrage occupe la parcelle n° 17 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,805 ; Y : 2319,310 ; Z : 591m

Le forage F1 L'ouvrage occupe la parcelle n° 17 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,743; Y : 2319,500; Z : 591m

Le forage F2 L'ouvrage occupe la parcelle n° 36 section AE sur la commune de LEPUIX-GY, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 936,730; Y : 2319,660; Z : 591m

#### **Article 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Les débits maximums de prélevements autorisés par captage sont les suivants :

	Débits maximums autorisés (m <sup>3</sup> /h)
Puits P1	120
Puits P2	175
Puits P3	150
Puits P4	80
Forage F1	40
Forage F2	40

Le débit maximum de prélèvement horaire pour l'ensemble des captages est de 365 m<sup>3</sup>/h.

Le débit maximum de prélèvement journalier pour l'ensemble des captages est de 5000 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les débits de prélèvement et un enregistrement au minimum journalier doit être effectué.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

En période d'étiage, un débit minimum correspondant au 1/40<sup>ème</sup> du module, c'est-à-dire 17,5 l/s, doit être maintenu dans le lit de la savoureuse à l'aval des captages. Pour se faire, une station limnimétrique est mise en place au niveau du verrou glaciaire dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Elle permet de contrôler visuellement le dépassement de ce seuil par une marque permettant d'identifier ce module.

Afin de limiter l'influence du pompage, des mesures compensatoires sont réalisées par le Syndicat des eaux pour respecter le débit fixé :

réinjection dans la rivière en aval du deuxième verrou (saut de la cuvette), d'une partie du débit prélevé dans la nappe pour maintenir le débit fixé ;

Indemnisation de l'association de pêche locale pour les opérations de surveillance et de sauvetage des poissons ;  
Amélioration du réseau de distribution d'eau du Syndicat.

## **Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGES**

Dès périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **5.1. Périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

Le périmètre de protection immédiate comprend les parcelles 9, 10, 13, 14, 15, 17, 36, 46.

La parcelle 17 comprenant les puits P1, P2, P4 et F1 est clôturée par une clôture grillagée continue d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le puits P3 situé sur la parcelle 14, est clôturé par une clôture grillagée continue de 20 mètres de côté et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La parcelle 9, comprenant la sablière, est clôturée par une clôture grillagée continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les parcelles 10, 13, 14, 15, 36 sont clôturées par une clôture plus légère de type fil barbelés (minimum 3 fils) continue. Un portillon est placé sur le chemin d'accès du puits P3.

Les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiaté sont propriétés du syndicat des eaux de Giromagny.

Aucune activité n'est autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, en dehors de l'exploitation des captages et de l'entretien de ce périmètre. Aucun produit chimique, notamment phytosanitaire, n'est autorisé pour l'entretien du périmètre de protection immédiate.

L'exploitant s'assure de l'entretien permanent de cette zone.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre en application de la circulaire du 6 janvier 1998.

### **5.2. Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre a pour fonction de protéger le champ captant vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles 2, 3, 8, 12, 16, 18, 19, 25, 26,

28 à 34, 37, 39, 40, 41, 42, 45, 50, 52, 53, 54.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont les suivantes :

- La suppression de l'état boisé, le défrichage et le dessouchage sont interdits. Les zones boisées présentes devront être classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du Code de l'urbanisme. L'exploitation du bois reste possible ; les coupes à blanc sont interdites.
- Lors de chantiers de débardage, les consignes de bonnes pratiques liées à cette activité devront être scrupuleusement appliquées. Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne devront pas être réalisées dans le périmètre.
- Les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournées depuis plus de 5 ans seront maintenues en l'état.
- L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leur berge, des plans d'eau et de leur berge, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires est interdit.
- Aucune création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine n'est possible, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
- Les réservoirs de stockage de produits toxiques doivent être à sécurité renforcée : cuve munie d'un bac de rétention ou cuve à double paroi. Ils doivent être au dessus du sol de manière à y accéder rapidement en cas de fuite.
- Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eau souillée. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés :
  - o Mise aux normes des bâtiments (suppression des écoulements),
  - o Création de stockages pour les déjections (fumière, fosse),
  - o Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,
  - o Aire bétonnée pour les silos, recueil des jus,
  - o Sécurisation des stockages d'hydrocarbures,

En revanche, la création de nouveau siège d'exploitation agricole est interdite. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles après avis de l'autorité sanitaire.

- Les dépôts d'ordure ménagère et de tout déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits.
- Pour l'activité agricole, l'usage du fumier évolué, c'est à dire composté où ayant été stocké pendant plus d'un an, est autorisé à condition que les épandages soient réalisés en période végétative favorable. En outre le stockage au champ de fumier est interdit.

- L'ensemble des habitations doit être équipé d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation.
- La création de nouvelles constructions d'habitation est interdite.
- Afin d'éviter l'arrivée massive de chlorures aux captages, le salage des routes enneigées situées dans ce périmètre est strictement interdit. Seul le gravillonnage est autorisé.
- Le transport et le transit des matières dangereuses ou toxiques sur la portion du CD 465 longeant le périmètre de protection rapprochée est interdit. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la desserte des habitations de Malvaux jusqu'au sommet du Ballon d'Alsace.
- La voie communale dit de Malvaux ne devra pas être goudronnée. Le revêtement de cette voie doit être effectué uniquement avec des matériaux inertes.

Par ailleurs, dans ce périmètre est interdit :

- La création de parking,
- La construction de tout nouvel ouvrage de stabulation ou d'étable,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- L'épandage de fumures organiques liquides (lisier, purin),
- Tout nouveau rejet d'eau usée industrielle même traité issue d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- Le creusement de gravières pour l'extraction de matériaux,
- La ré-injection dans la nappe d'eau prélevée pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- Les travaux de recherche et d'exploitation de stockages souterrains d'hydrocarbures et de gaz,
- L'ouverture de carrière,
- Les travaux de recherche et d'exploitation minière,
- Les travaux d'arrachage des hales, l'arasement des talus, le comblement des fossés,
- La création de terrains de golf,
- Les stations d'épuration,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- La création d'étangs, de mares et de plans d'eau, la création de bassins destinés à l'élevage piscicole.

### **5.3. Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre permet d'une part de renforcer la protection en l'étendant à une grande partie de la zone d'alimentation du captage, et d'autre part de sensibiliser la population vis à vis de la qualité des eaux.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont les suivantes :

- la réglementation et les bonnes pratiques relatives aux activités forestières,

agricoles et urbaines doivent être scrupuleusement respectées. Tous les travaux forestiers qui nécessitent soit la mise en place de nouveaux chemins forestiers soit la création de zones d'abattage massif seront systématiquement signalés au Syndicat des eaux.

Afin d'éviter l'arrivée massive de chlorures aux captages, le salage des routes enneigées situées dans ce périmètre est strictement interdit. Seul le gravillonnage est autorisé.

## **Article 6 : MISE EN CONFORMITE**

La mise en conformité des installations d'assainissement, des stockages de produits toxiques, ainsi que des installations agricoles et industrielles doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## **Article 7 : DROITS DES TIERS**

Le Syndicat des eaux de Giromagny doit indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

## **Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le Syndicat des eaux de Giromagny est autorisé à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de Malvaux dans le respect des modalités ci-après.

### **8.1 Installations de production et de traitement**

Les installations de production et de distribution sont sécurisées pour éviter toute pollution d'origine accidentelle ou malveillante.

Les têtes de puits sont protégées pour éviter tout risque de déversement direct de pollution dans la nappe et tout écoulement d'eau de ruissellement notamment en cas d'inondation. Elles sont équipées d'alarme anti-intrusion dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'arrêté.

Les piézomètres situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont protégés pour éviter tout risque de déversement direct de pollution dans la nappe et tout écoulement d'eau de ruissellement notamment en cas d'inondation.

Les procédés de traitement de l'eau utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Avant distribution, l'eau fait l'objet d'un traitement de neutralisation pour réduire l'agressivité et de désinfection pour parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

## **8.2 Réseau de distribution**

Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Le Syndicat des eaux de Giromagny élabore un programme pluriannuel de rénovation des réseaux pour obtenir, à terme, un rendement au minimum de 70%. Ce programme pluriannuel est transmis au préfet dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **Article 9 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R 1321-15 à R 1321-21 du Code de la santé publique, l'exploitant du champ captant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R 1321-23 à R 1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Une station d'alerte est installée sur la production d'eau brute permettant la mesure en continu des paramètres suivants : turbidité, pH et chlore libre. Cette station d'alerte est installée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

## **Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS D'EAU ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les captages et le point de mélange sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations. L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le carnet sanitaire.

### **Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- ⇒ leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- ⇒ les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort, est affichée au siège du Syndicat des eaux de Giromagny.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du Code de la santé publique, les consommateurs en sont informés par la personne publique ou privée responsable de la distribution en eau. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

### **Article 12 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFCTORAL du 5 juillet 1988**

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 juillet 1988 concernant la zone de captage de Malvaux est abrogé.

### **Article 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de la santé publique.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citerne, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

#### **ARTICLE 14: NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Lepuix-Gy pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le Syndicat des eaux de Giromagny à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire de Lepuix-Gy conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Lepuix-Gy dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 16 : EXECUTION DE L'ARRETE**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- le Président du Syndicat des eaux de Giromagny,
- le Maire de la commune de Lepuix-Gy,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 13 janvier 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

PHILIPPE DERAITRE

## **ANNEXES**

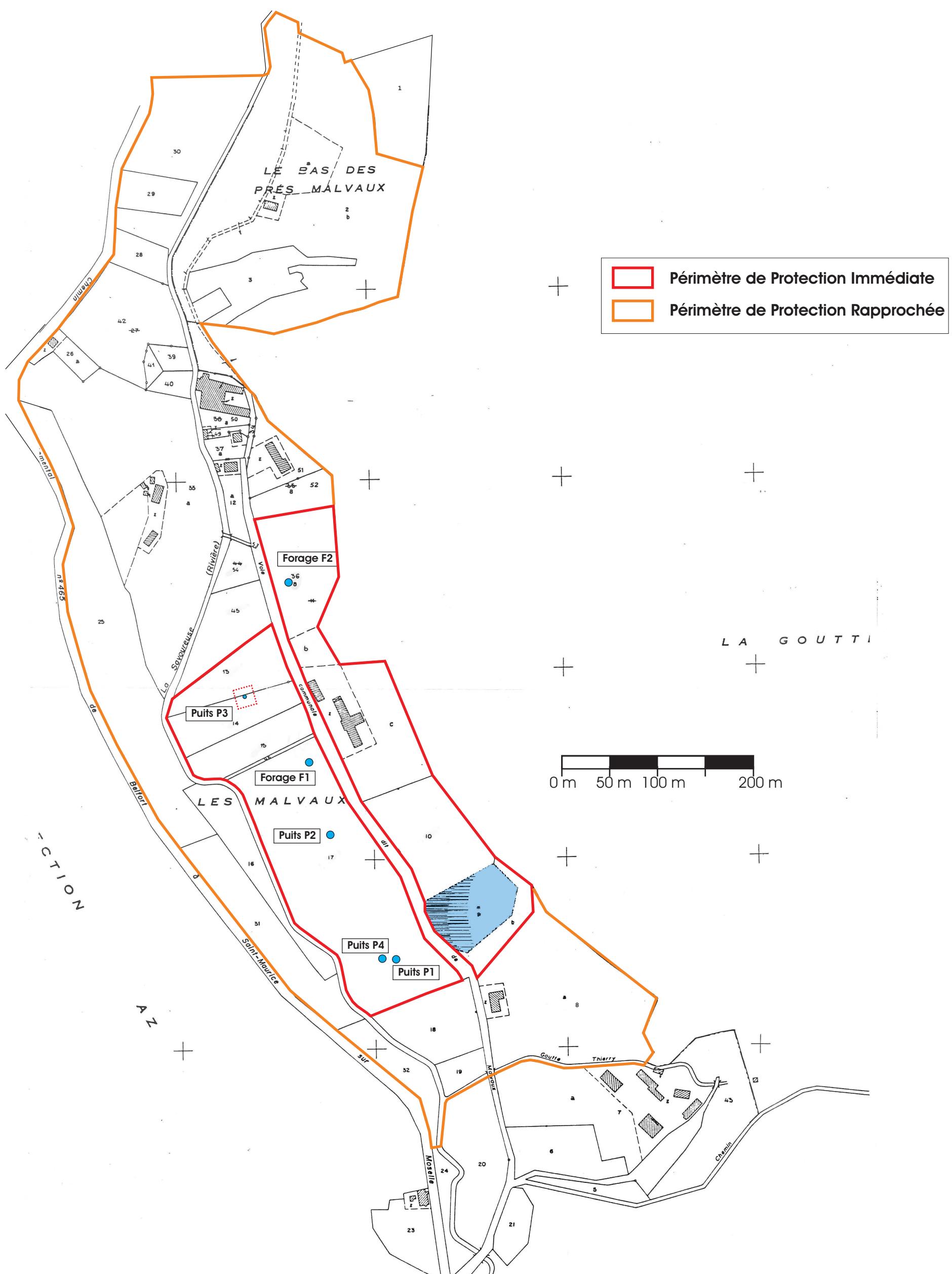
- Plan des périmètres de protection.
- Plans cadastraux des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualiprof" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62  
[www.territoire-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-belfort.gouv.fr)

*Extrait du cadastre de Lepuix-Gy - Section AE*



## **SIE de Giromagny – Protection du champ captant de Malvaux**

### **Liste des parcelles concernées par les périmètres de protection**

<b>Commune</b>	<b>Périmètre</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle</b>
Lepuix-Gy	Immédiat	AE	9, 10, 13, 14, 15, 17, 46, 36
	Rapproché	AE	2, 3, 8, 12, 16, 18, 19, 25, 26, 28 à 34, 37, 39, 40, 41, 42, 45, 50, 52, 53, 54